

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 314-1787
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 314-1787
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



Glossaire du TASPAAAT – Définitions en langage simple

Addenda

Recueil contenant les nouveaux documents à ajouter après que le Tribunal a préparé le dossier de cas. L'addenda est utilisé à l'audience de la même manière que le dossier de cas pour que tout le monde puisse voir les mêmes renseignements. (addendum)

Ajournement

Interruption ou remise à plus tard de l'audience. Le Tribunal peut ajourner l'audience dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. : quand une partie ne peut pas se présenter à la date prévue pour l'audience ou quand il manque des renseignements nécessaires après le début de l'audience. (adjournment)

Appel

Demande faite à un décideur de plus haut niveau pour qu'il examine une décision pour assurer qu'elle est correcte. (appeal)

Appelant

Personne qui fait appel au Tribunal. (appellant)

Audience

Présentation des arguments de chaque partie au décideur chargé de régler un appel. Certaines audiences sont tenues par écrit. Dans de tels cas, les parties présentent leurs arguments par écrit, et on parle d'une audition sur documents ou d'une étude de dossier. Le reste des audiences sont tenues en personne lors de réunions au cours desquelles les parties présentent leurs arguments oralement aux décideurs et répondent à leurs questions. (hearing)

Avis

Document envoyé à une personne pour l'informer de quelque chose. Par exemple, un avis d'appel informe la personne à qui il est envoyé qu'un appel a été interjeté au Tribunal. (notice)

BCE

Bureau des conseillers des employeurs. Organisme qui aide les petits employeurs dans les dossiers d'indemnisation et dans les appels relatifs à la sécurité professionnelle et à l'assurance contre les accidents du travail. (OEA)

BCT

Bureau des conseillers des travailleurs. Organisme qui aide les travailleurs non syndiqués dans leurs dossiers d'indemnisation et dans les appels relatifs à la sécurité professionnelle et à l'assurance contre les accidents du travail. (OWA)

Comité

Groupe de personnes chargé de régler un appel. Certains appels plus compliqués sont confiés à des comités composés d'un vice-président, d'un membre représentant les travailleurs et d'un membre représentant les employeurs. (panel)

CSPAAT

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (anciennement la Commission des accidents du travail). Organisme public créé par le gouvernement de l'Ontario pour déterminer qui a droit à des prestations et à des services en application de la Loi. La CSPAAT est aussi chargée de fournir ces prestations et services. (WSIB)

Décideur

Personne qui règle le cas. Au Tribunal, les cas sont habituellement réglés par un décideur (un vice-président). Certains cas sont réglés par des comités de trois personnes (un vice-président, un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs). (adjudicator)

Décision

Document que le décideur rédige après l'audience pour informer les parties du résultat de l'appel. La décision explique aussi pourquoi l'appel est accueilli ou rejeté. (decision)

Directive de procédure

Document servant de guide aux participants aux appels du Tribunal. Le Tribunal a le pouvoir d'établir les règles à suivre dans les appels. Les directives de procédure expliquent les règles et la marche à suivre aux différentes étapes des appels. (practice direction)

Dossier de cas

Recueil contenant les documents et les renseignements importants au sujet de l'appel. Le dossier de cas contient aussi les documents contenus dans le dossier du travailleur ou de l'employeur à la CSPAAT. Le dossier de cas est utilisé à l'audience pour que tout le monde puisse voir les mêmes renseignements. (case record)

Dossier d'indemnisation

Demande de prestations d'assurance contre les accidents du travail présentée à la CSPAAT. (claim)

Dossier inactif

Dossier qui n'est pas prêt à aller en audience parce que les personnes concernées ne sont pas prêtes ou parce qu'il manque des renseignements. Les cas inscrits sur la liste des dossiers inactifs ne vont pas en audience tant que le Tribunal n'a pas reçu les renseignements nécessaires manquants. (inactive)

Droit à des prestations

Droit de recevoir certains montants d'argent de la CSPAAT après avoir été blessé au travail ou être devenu invalide. Quand il est déterminé qu'une personne mérite de tels montants, on dit qu'elle a droit à des prestations. (entitlement to benefits)

Loi (la)

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Loi de 1997) Cette loi a remplacé la Loi sur les accidents du travail. (the Act)

Loi d'avant 1997

Loi sur les accidents du travail (WCA).

Loi de 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. Loi ontarienne qui prévoit des prestations et des services pour les travailleurs qui y ont droit après avoir été blessés au travail. (WSIA)

Médiation

Discussions entre les parties et un médiateur en vue de parvenir au règlement de l'appel. Toutes les parties à l'appel se rencontrent et expliquent à un médiateur comment elles aimeraient régler l'appel. Si tout le monde parvient à s'entendre, le projet de règlement est soumis à un vice-président qui peut l'approuver en l'incorporant dans une décision. Le Tribunal ferme ensuite le dossier d'appel. (mediation)

Membre

Personne ayant pour fonction d'aider à régler les appels. Il y a des membres représentant les travailleurs et des membres représentant les employeurs. Dans certains cas, les membres accompagnent le vice-président à l'audience, questionnent les parties et aident ensuite à rédiger la décision. Les membres du Tribunal sont nommés par le gouvernement de l'Ontario. (member)

Nomination par décret

Ordonnance du gouvernement de l'Ontario. Chaque vice-président et membre du Tribunal est nommé à son poste par nomination par décret. (OIC)

Observations

Arguments au sujet de la loi, des politiques ou des faits entourant un cas. Les observations peuvent être présentées oralement ou par écrit au décideur. (submissions)

Partie

Travailleur ou employeur qui a décidé de participer à un appel. Habituellement, seules les personnes pouvant être touchées par la décision peuvent participer à l'appel. Personne n'est obligé de participer à un appel contre son gré mais le Tribunal peut régler l'appel de toute manière. (party)

Partie intimée

Partie concernée par l'appel, autre que la personne qui fait appel. Quand un travailleur interjette appel, la partie intimée est habituellement l'employeur. Quand un employeur interjette appel, la partie intimée est habituellement le travailleur. (respondent)

Politique

Règles écrites que la CSPAAT utilise pour interpréter et appliquer la Loi dans le traitement de chaque cas. (policy)

Preuve

Tous les documents, toutes les opinions médicales et toutes les déclarations nécessaires pour prendre une décision dans un appel. (evidence)

Preuve de signification

Document prouvant que certains documents ont été envoyés aux autres personnes concernées par un appel. Une confirmation de transmission par télécopieur ou un reçu de messenger peut servir de preuve de signification. (proof of service)

Processus décisionnel

Processus menant au règlement du cas. Les décideurs entendent les arguments des personnes concernées et prennent une décision. (adjudication)

Prorogation

Prolongation du délai prévu pour faire quelque chose. La Loi donne six mois après la date de la décision définitive de la CSPAAT pour faire appel. Pour faire appel après l'expiration de ce délai, il faut demander une prorogation au Tribunal en lui expliquant pourquoi l'appel n'a pas été interjeté à temps et pourquoi il devrait quand même autoriser l'appel. (time extension)

Réexamen

Procédé consistant à examiner une décision de nouveau pour s'assurer qu'elle est correcte. Quand de nouveaux renseignements qui pourraient changer la décision font surface ou quand une partie pense que le décideur a fait une erreur grave, il est possible de demander un réexamen. Il faut alors écrire au Tribunal et lui expliquer les raisons de la demande de réexamen. Quand le Tribunal croit qu'un réexamen est nécessaire, il examine l'appel de nouveau et peut changer la décision. (reconsideration)

Règlement extrajudiciaire des différends (RED)

Règlement d'un cas sans audience. Le règlement extrajudiciaire consiste à régler un cas au moyen de discussions et de rencontres avec les autres parties concernées. Le personnel du Tribunal peut aider en réunissant toutes les parties et en essayant de les amener à s'entendre sur une façon de régler l'appel. (alternative dispute resolution – ADR)

Représentant

Personne expérimentée dans le domaine de l'indemnisation des travailleurs qui aide une partie à un appel au Tribunal. Le représentant fait affaire avec le Tribunal et présente le cas à l'audience au nom de la partie qu'il représente. (representative)

TASPAAT

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Dernier niveau d'appel du système de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Le TSPAAT est un organisme distinct et indépendant de la CSPAAT. (WSIAT)

Transcription

Copie écrite de l'enregistrement sonore de l'audience. Quand le Tribunal tient une audience, il enregistre toutes les discussions entre les parties, et il est ensuite possible d'obtenir une transcription de ces discussions. La personne qui demande la transcription doit payer les coûts pour produire ce document. (transcript)

Vice-président

Membre du Tribunal qui entend les appels et rédige les décisions. Dans certains cas, le vice-président entend et règle l'appel avec un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs. Les vice-présidents du Tribunal sont nommés par le gouvernement de l'Ontario. (vice-chair)

Le 13 décembre 2007